

POLITIQUE LINGUISTIQUE

La *Politique linguistique de l'État* est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023. Puisant ses fondements dans la *Charte de la langue française*, cette politique guide les ministères et organismes du Québec dans leur devoir d'exemplarité. Elle souligne l'importance que l'État accorde à la langue française comme langue commune de la nation québécoise.

DEVOIR D'EXEMPLARITÉ DE L'ÉTAT

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2002, établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte de la langue française*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec.

Ainsi, en vertu des nouvelles dispositions, l'administration publique québécoise communique désormais exclusivement en français tant avec ses partenaires et les membres de son personnel qu'avec les citoyennes et citoyens. Cette exemplarité s'exprime notamment dans les communications orales et écrites (formulaires, guides, documents d'information, factures, relevés, etc.) des ministères et organismes gouvernementaux avec les personnes physiques. La Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) en tant qu'organisme gouvernemental, est assujettie à ces nouvelles dispositions. Son personnel doit donc appliquer la *Charte de la langue française* et la *Politique linguistique de L'État*.

PRISE DE DIRECTIVES PARTICULIÈRES PAR LES MINISTÈRES ET ORGANISMES

La *Charte de la langue française* prévoit, en complément à la publication de la *Politique linguistique de l'État*, l'élaboration par chaque organisation gouvernementale d'une directive précisant la nature des situations dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est acceptée, dans la mesure où la Charte le permet. Chaque ministère et organisme devra donc adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les [exceptions](#) admises dans le cadre de ses communications avec des personnes physiques.

Une directive propre au Tribunal sera rendue publique dans les prochains mois.

LA LANGUE UTILISÉE DANS LES AFFAIRES DONT LE TRIBUNAL EST SAISI ET DANS LES ACTES DE PROCÉDURE QUI EN DÉCOULENT (VOLET JURIDICTIONNEL)

L'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit, entre autres, qu'il peut être fait usage de la langue française ou de la langue anglaise dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec ou émanant de ces derniers. L'article 7 de la Charte prévoit que toute personne peut employer le

français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

La Directive du Tribunal doit donc respecter ces exigences constitutionnelles et légales lors de ses audiences, dans les actes de procédure déposés devant lui ainsi que dans ses propres décisions.

Quelques suggestions pour en savoir davantage :

[Politique linguistique de l'État](#)

[Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#)

[Charte de la langue française](#)

[Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration](#)